

**Mairie de Soleilhas**

59 rue Clastre  
04120 SOLEILHAS  
04.93.60.42.87  
contact@mairiesoleilhas.fr

**ARRETE MUNICIPAL N°2026-18**

**Autorisation  
Association « Les Amis de Soleilhas »**

**Du samedi 06 juin 2026**

**Le Maire de la commune de Soleilhas,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales**, notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

**Vu le code de la sécurité intérieure**, notamment l'article L 511-1,

**Vu le Code de la santé publique**, notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2,

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 aout 2024** relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011** portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes de Haute Provence,

**Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015** portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment le titre IV,

**Vu la demande de l'Association « Les Amis de Soleilhas »** sollicitant l'autorisation d'ouvrir la salle des fêtes au public pour l'organisation d'un apéro, le samedi 06 juin 2026 avec ouverture d'une buvette temporaire.

**Considérant que** l'établissement temporaire de la buvette occasionnelle projetée n'est pas de nature à porter une concurrence directe déloyale aux professionnels débitants de boissons de la commune,

---

**ARRETE**

---

**Article 1.-** : L'Association « Les Amis de Soleilhas » est autorisée à maintenir la salle des fêtes ouverte au public, la journée du samedi 06 juin 2026, dans le cadre de l'organisation d'une soirée.

**Article 2.-** : Pour cette manifestation sur la journée jours sus citée, l'ASCS est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire**, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment à savoir une **fermeture de la buvette au plus tard à 2heures du matin**.

La législation prévoit également **l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs**. Les mineurs de moins de 16 ans devront être accompagnés de leurs parents ou d'une personne majeure s'en portant garant.

**Article 3.-** : Les boissons offertes ou vendues devront appartenir uniquement **aux boissons des trois premiers groupes** (pas d'alcool fort supérieur à 18°). La buvette est un accessoire de la manifestation. Aucune publicité

mentionnant son établissement, autre que l'affichage à caractère administratif du présent arrêté, ne devra être faite.

**Article 4.-** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire **une police d'assurance** responsabilité civile ou faire évoluer sa police d'assurance pour tous dommages, du fait de cette activité, causés à sa clientèle, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens.

**Article 5.-** : Les membres de l'association contribueront **au maintien de l'ordre et de la sécurité**.

**Article 6.-** : Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 -** : La gendarmerie est chargée en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- L'association « Les Amis de Soleilhas ».

Fait à Soleilhas, le 01 juin 2026

Le Maire,  
Eric SENES

Par délégation  
le 1<sup>er</sup> adjoint  
Alain BOUROT

